

1. Demande de libération/réduction

Conformément à l'art. 43 du réglement de la FSP sur la formation postgrade, les motifs valables sont les suivants:

- Peut être libéré totalement ou partiellement de l'obligation de formation continue par le Secrétariat général, sur demande écrite et motivée, quiconque:
 - séjourne plus d'une année à l'étranger;
 - souffre d'une maladie de longue durée;
 - accomplit un service militaire ou civil;
 - est en congé-maternité ou en congé-paternité;
 - est sans revenu sur une longue période.
- En cas d'activité professionnelle à temps partiel inférieure à 50%, les membres sont en droit de demander la réduction de leurs obligations de formation continue à 50% sur la période concernée auprès du Secrétariat général et par écrit.
- La libération ou réduction de l'obligation de formation continue est valable tant que le motif y donnant droit est d'actualité
- Les heures faites dans le cadre d'une filière de formation psychologique postgrade accréditée par la Confédération ou reconnue par la FSP peuvent être reconnues comme formation continue.

1.1 Pour quel intervalle de temps puis-je demander une réduction / libération de l'obligation de formation continue ?

Pour le certificat de formation continue, nous prenons en considération une période de trois ans. Nous vérifions les éléments de formation continue des trois dernières années jusqu'à la date d'aujourd'hui (respectivement la date de la demande de certificat). Veuillez soumettre les demandes de réduction/libération d'obligation de formation continue uniquement dans les délais mentionnés ci-dessus.

1.2 Cas particulier des réductions de l'obligation de formation continue

Toute personne faisant valoir une réduction au cours de la période de formation continue de trois ans (p. ex. séjour à l'étranger, maternité, etc., conformément à la réglementation FSP) n'a pas le droit de la cumuler avec une réduction Corona. Les personnes qui n'ont p. ex. pas exercé en 2020 et 2021 et qui ont donc été libérées du devoir de formation continue pendant ces deux années n'ont pas le droit de bénéficier de la réduction Corona de l'année 2021.

1.3 Réduction liée au coronavirus 2021

En 2021, de nombreux événements ont été annulés en raison des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus. Par conséquent, la FSP a décidé de réduire de moitié la durée de formation continue obligatoire pour 2021. Les personnes détentrices d'un titre de spécialisation ou d'une qualification complémentaire doivent donc réaliser 40 heures au lieu de 80 heures (200 heures au lieu de 240 heures sur une période de trois ans), et les personnes sans titre de spécialisation ni qualification complémentaire doivent effectuer un total de 20 heures au lieu des 40 heures prévues (100 heures au lieu de 120 heures sur une période de trois ans). Vous pouvez inscrire sur la plateforme une réduction et la justifier avec le document suivant : Réduction Corona.